



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES  
YVELINES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°78-2019-055

PUBLIÉ LE 18 MARS 2019

# Sommaire

## **DDT 78**

78-2019-03-15-003 - Arrêté relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires des Yvelines (2 pages) Page 3

## **Direction régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78**

78-2019-03-07-018 - Arrêté préfectoral imposant à la société GRAND GARAGE DE CHANTEREINE (G.G.C.) des prescriptions spéciales aux Mureaux (4 pages) Page 6

78-2019-03-14-005 - Arrêté préfectoral portant levée de consignation pour la SELARL SMJ, concernant la société GARAGE CAPRON d'Aubergenville (4 pages) Page 11

## **Préfecture des Yvelines - DiCAT**

78-2019-03-15-001 - Arrêté signé Mme KARIN DUQUESNOY, intérim drac (3 pages) Page 16

## **Préfecture de police de Paris**

78-2019-03-15-002 - ARRETE 2019-00237 AUTORISANT LES AGENTS AGREES DU SERVICE INTERNE DE SECURITE DE LA RATP A PROCEDER A DES PALPATIONS DE SECURITE DANS CERTAINES STATIONS DU RESEAU AINSI QUE DANS LES VEHICULES DE TRANSPORT LES DESSERVANT LE 16/03/2019 (3 pages) Page 20

## **Préfecture des Yvelines**

78-2019-03-11-004 - Clé Orge-Yvette (4 pages) Page 24

## **Préfecture des Yvelines - DiCAT**

78-2019-01-01-001 - DECISION DG/2019-001 (8 pages) Page 29

## **Préfecture des Yvelines - Sous-Préfecture de Mantes la Jolie - Plateforme départementale des manifestations sportives**

78-2019-03-15-004 - arrêté cercle de la voile de Dennemont (5 pages) Page 38

78-2019-03-15-005 - arrêté la course des impressionnistes du Rowing Club de Port Marly (4 pages) Page 44

78-2019-03-15-006 - arrete rectificatif YCIF (3 pages) Page 49

## **Préfecture des Yvelines - Sous-préfecture de Saint-Germain-en-Laye - Bureau de la circulation et de la citoyenné**

78-2019-03-18-001 - Convention de délégation en matière de permis de conduire (3 pages) Page 53

DDT 78

78-2019-03-15-003

Arrêté relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité  
et des conditions de travail de la direction départementale  
des territoires des Yvelines



## PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

### ARRÊTÉ

**relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail  
de la direction départementale des territoires des Yvelines**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Le préfet,**

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 16 ;

**Vu** le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

**Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**Vu** le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

**Vu** l'avis du comité technique de la direction départementale des territoires des Yvelines en date du 14 mars 2019.

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est créé auprès de la directrice départementale des territoires des Yvelines.

Ce comité comporte 6 sièges de représentants titulaires du personnel.

## Article 2

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail créé en application de l'article 1<sup>er</sup> apporte son concours, pour les questions concernant la direction départementale des territoires des Yvelines, au comité technique de la direction départementale des territoires des Yvelines ayant compétence dans le cadre du titre III du décret du 15 février 2011 susvisé pour connaître de toutes les questions concernant la direction départementale des territoires des Yvelines

## Article 3

La composition de ce comité est fixée comme suit :

a) Représentant de l'administration :

- la directrice départementale des territoires des Yvelines ;
- le secrétaire général de la direction départementale des territoires des Yvelines.

b) Représentants du personnel : 6 membres titulaires et 6 membres suppléants ;

c) Le médecin de prévention, l'assistante de prévention ;

d) L'inspectrice santé et sécurité au travail.

## Article 4

L'arrêté n° 2015141-0002 du 21 mai 2015 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires des Yvelines est abrogé.

## Article 5

La directrice départementale des territoires des Yvelines est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 15 MARS 2019

Le Préfet,  
par délégation du Préfet,  
la directrice départementale



Isabelle DERVILLE

Direction régionale et interdépartementale  
Environnement Energie - UD78

78-2019-03-07-018

Arrêté préfectoral imposant à la société GRAND  
GARAGE DE CHANTEREINE (G.G.C.) des prescriptions

*spéciales aux Mureaux*  
*Arrêté préfectoral imposant à la société GRAND GARAGE DE  
CHANTEREINE (G.G.C.) des prescriptions spéciales suite à la cessation  
d'activité de la station-service et du garage situés aux Mureaux, route de  
Bouafle*

Direction Régionale et Interdépartementale  
De l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France  
Unité départementale des Yvelines

**Arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n° 2019-49055  
concernant la station-service et le garage exploités  
par GRAND GARAGE DE CHANTEREINE  
Route de Bouafle – 78130 Les Mureaux**

**Le Préfet des Yvelines  
Officier de la Légion d'honneur**

**Vu** le code l'environnement ;

**Vu** le récépissé en date du 6 juillet 1983, donnant acte à la société GRAND GARAGE DE CHANTEREINE (G.G.C.), dont le siège social est situé rue de Chantereine, à Mantes-la-Ville, de sa déclaration d'exploiter aux Mureaux, un hall d'exposition et de vente de voitures, un atelier d'entretien et de réparation et une station-service, activités répertoriées sous les rubriques 405-B-1-b, 406-1-a, 253-B et 261 bis ;

**Vu** le récépissé en date du 10 février 1993, donnant acte à la société GRAND GARAGE DE CHANTEREINE (G.G.C.) ZAC du Grand Ouest, de sa déclaration de modifier la station-service située aux Mureaux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 août 2011 mettant à jour le classement des activités exploitées par la société GRAND GARAGE DE CHANTEREINE (G.G.C.) aux Mureaux ;

**Vu** le courrier du 25 janvier 2012 par lequel le Groupe G.G.C. déclare l'arrêté complet de toutes activités commerciales dont la vente de carburant sur le site des Mureaux, en raison des problèmes économiques que rencontre la société. L'exploitant précise que la dépollution du site est en cours de réalisation par les services de la société TOTAL ;

**Vu** le rapport de la société SERPOL n° 6577-1 de novembre 2010, concernant le diagnostic des sols et de l'air interstitiel des sols ;

**Vu** le rapport de la société SERPOL n° 6577-2 de mars 2012 concernant le suivi des travaux de fermeture et faisant apparaître que malgré les travaux d'excavation de terres polluées réalisés, une pollution résiduelle significative des sols demeure notamment sur le flanc des fouilles, sans que l'extension latérale des pollutions ne soit connue ;

**Vu** le courrier électronique du 18 décembre 2012, par lequel l'exploitant a transmis à la préfecture des Yvelines :

- une copie de la lettre du maire des Mureaux datée du 10 décembre 2010, attestant qu'il a bien été informé de la cessation des activités exercées par la société GRAND GARAGE DE CHANTEREINE aux Mureaux ;
- une copie du courrier adressé par l'exploitant à la SCI Grand Ouest propriétaire du terrain.

**Vu** les courriers électroniques des 21 et 24 janvier 2013, par lesquels l'exploitant a transmis à la préfecture des Yvelines :

- une copie des justificatifs concernant le nettoyage et le ferrailage de trois réservoirs, des appareils de distribution et des canalisations de transfert de carburants ;
- une copie des bordereaux de suivi de déchets relatifs à l'élimination d'environ huit tonnes de déchets contenant des hydrocarbures provenant du nettoyage des réservoirs de carburant
- une copie des justificatifs concernant l'élimination des huiles usagées et des déchets banals.

**Vu** le récépissé de cessation d'activité délivré à GRAND GARAGE DE CHANTEREINE, le 18 février 2013 ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 8 février 2019 ;

**Vu** le projet d'arrêté de prescriptions spéciales porté le 8 février 2019 à la connaissance de l'exploitant ;

**Considérant** que malgré les travaux d'excavation de terres polluées réalisés, une pollution résiduelle significative des sols demeure notamment sur le flanc des fouilles, sans que l'extension latérale des pollutions ne soit connue ;

**Considérant** que les investigations n'ont pas été réalisées au niveau de l'ensemble des réservoirs de stockage de liquides inflammables mis en évidence par l'étude historique ;

**Considérant** l'absence de canalisations d'alimentation en eau potable à proximité des zones polluées n'a pas été suffisamment justifiée ;

**Considérant** que l'analyse des risques résiduels n'a pas été complétée afin de démontrer que la présence d'un bâtiment à usage industriel au droit des zones polluées ne présente pas de risques sanitaires pour les personnes occupant ce bâtiment ;

**Considérant** qu'aucune mesure de gestion n'a été mise en place par l'exploitant ;

**Considérant** que l'exploitant n'a pas démontré que l'état du site au droit et à proximité de l'ensemble des réservoirs de liquides inflammables mis en évidence par l'étude historique ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et permet un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation ;

**Considérant** que l'exploitant n'a pas transmis les informations demandées malgré les courriers et courriels de relance ;

**Considérant** que l'exploitant n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 9 février 2019 ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture,

**Arrête :**

**ARTICLE 1 :** Le GRAND GARAGE DE CHANTEREINE, dont le siège social est situé 4, route de Chantereine 78711 Mantes-la-Ville, est tenue de respecter, pour son ancienne exploitation située aux Mureaux Route de Bouafle, les dispositions du présent arrêté, à savoir :

- démontrer, dans un délai maximal de trois mois, que l'état du site au droit et à proximité des anciens réservoirs de liquides inflammables mis en évidence par l'étude historique ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et permet un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation ;
- justifier, dans le même délai, de l'absence de canalisations d'alimentation en eau potable à proximité des zones polluées, notamment par des plans provenant de la commune des Mureaux ou du gestionnaire de ces canalisations ;

- compléter, dans le même délai, l'analyse des risques résiduels afin de démontrer que la présence d'un bâtiment à usage industriel au droit des zones polluées ne présente pas de risques sanitaires pour les personnes occupant ce bâtiment et si cela n'est pas le cas, de proposer des mesures de gestion.
- Communiquez les mesures à prendre pour conserver la mémoire de l'état de pollution résiduel du site et informer les futurs propriétaires des restrictions d'usage dont fait l'objet ce site (gestion particulière des travaux de terrassement et de l'élimination des terres polluées, réalisation d'un nouveau plan de gestion pour un usage autre qu'industriel).

## **ARTICLE 2 : EXÉCUTION**

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le GRAND GARAGE DE CHANTEREINE sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement livre V – titre 1<sup>er</sup>.

## **ARTICLE 3 : PUBLICITÉ**

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie des Mureaux, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie des Mureaux, pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site internet de la préfecture.

## **ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, notamment au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>) :

1°) par le destinataire de la présente décision dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté,

2°) par les tiers intéressés, dans le délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

## **ARTICLE 5 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire des Mureaux, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **- 7 MARS 2019**

Pour le Préfet,  
et par délégation, le Directeur,  
Pour le Directeur et par subdélégation,  
L'Adjointe au Chef de l'Unité Départementale



Cécile CASTEL

Document de travail - Confidential

Le présent document est destiné à servir de base à la prise de décision. Il ne constitue pas une recommandation officielle de la Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie.

Le présent document est destiné à servir de base à la prise de décision. Il ne constitue pas une recommandation officielle de la Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie.

Document de travail - Confidential

Direction régionale et interdépartementale  
Environnement Energie - UD78

78-2019-03-14-005

**Arrêté préfectoral portant levée de consignation pour la  
SELARL SMJ, concernant la société GARAGE CAPRON  
d'Aubergenville**  
*Arrêté préfectoral portant levée de consignation pour la SELARL SMJ, prise  
en la personne de Maître Chavane de Dalmassy, ès qualité de mandataire  
liquidateur de la société GARAGE CAPRON d'Aubergenville*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'Environnement et de l'Énergie**  
Unité départementale des Yvelines

**Arrêté n° 2019-49115**  
portant levée de consignation de la somme de cinq mille euros

**SELARL SMJ, prise en la personne de Maître Chavanne de Dalmassy, ès qualité de  
mandataire liquidateur de la société GARAGE CAPRON à Aubergenville**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur**

**Vu le code de l'environnement ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes**

**Vu le récépissé du 30 juillet 1952, donnant acte à Monsieur CAPRON de sa déclaration d'exploiter à Aubergenville (78410), route Nationale n° 13, un garage, activité soumise à déclaration au titre de la législation des installations classées ;**

**Vu le récépissé du 10 août 1967, donnant acte à la société CAPRON et Cie de sa déclaration d'exploiter à Aubergenville (78410), route Nationale n° 13, un garage, un atelier de tôlerie, deux compresseurs d'air ainsi qu'un dépôt de 15000 litres de liquides inflammables, activités soumises à déclaration au titre de la législation des installations classées ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 1979 mettant à jour le classement des activités exploitées par la société GARAGE CAPRON, suite à sa déclaration d'antériorité pour l'atelier d'entretien et réparation et l'installation de distribution de liquides inflammables sur le site d'Aubergenville ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 1988 donnant acte à la société GARAGE CAPRON de sa déclaration relative aux modifications et à l'extension de ses installations exploitées à Aubergenville, Route Nationale et mettant à jour le classement du site suite au déclassement de l'atelier de tôlerie, du parc couvert, de l'atelier d'entretien et de réparation mécanique ;**

**Vu le récépissé du 14 novembre 1990 donnant acte à la société GARAGE CAPRON de sa déclaration de modification de la station-service (nouvelles cuves et pompes) située à Aubergenville, CD 113 ;**

**Vu le jugement du 3 novembre 2011 par lequel le tribunal de commerce de Versailles a prononcé la liquidation judiciaire de la société GARAGE CAPRON et nommant Maître Chavane de Dalmassy liquidateur judiciaire ;**

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 juin 2012 mettant en demeure la SOCIETE DE MANDATAIRES JUDICIAIRES (Maître Chavane de Dalmassy), pour le site anciennement exploité par la société GARAGE CAPRON à Aubergenville, RD 113, de respecter, dans un délai maximal de trois mois, les dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes qui prévoient que lors d'une cessation d'activité de l'exploitation, les réservoirs doivent être dégazés et nettoyés avant d'être retirés ou à défaut, neutralisés par un solide physique inerte ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 24 mars 2014 engageant la procédure de consignation à l'encontre de la société de mandataires judiciaires pour le site anciennement exploité par la société GARAGE CAPRON, sur la commune d'Aubergenville, RD 113, pour un montant de 5000 € répondant du montant du nettoyage, dégazage et neutralisation du réservoir enterré de 2500 l d'huiles usagées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 mai 2014 portant rectification d'une erreur matérielle dans l'arrêté du 24 mars 2014 sur la dénomination sociale du mandataire liquidateur ;

**Vu** les courriers des 12 et 22 février 2019 par lequel M. Leblond, directeur et propriétaire actuel du site a transmis les certificats de dégazage et de nettoyage de la cuve ainsi que le certificat d'inertage au sable sec de la cuve à huiles usées ;

**Vu** le courrier informatique du 27 février 2019 par lequel M. Leblond, directeur et propriétaire actuel du site confirme que la cuve à huiles usées a un volume de 10 m<sup>3</sup> ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) en date du 4 mars 2019 ;

**Considérant** que la cuve à huiles a été dégazée, nettoyée et neutralisée avec du sable sec conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes ;

**Considérant** que la consignation n'a pas été réglée, il n'y a pas lieu d'effectuer un remboursement ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture,

#### **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La procédure de levée de consignation de la somme de 5 000 €, (cinq mille euros) consignée en application de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2014, est engagée en faveur de la SELARL SMJ, prise en la personne de Maître Chavanne de Dalmassy, ès qualité de mandataire liquidateur de la société GARAGE CAPRON à Aubergenville (société de mandataires judiciaires).

**Article 2 : Délais et voies de recours** : Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, notamment au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>) dans le délai de 2 mois qui suit la date de notification du présent arrêté.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié à la SELARL SMJ, prise en la personne de Maître Chavanne de Dalmassy, ès qualité de mandataire liquidateur de la société GARAGE CAPRON à Aubergenville (société de mandataires judiciaires) et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la préfecture des Yvelines,
- directeur départemental des finances publiques des Yvelines,
- maire de la commune d'Aubergenville,
- directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **14 MARS 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet en par délégation  
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

ETUIS CHAM 2-1



Préfecture des Yvelines - DiCAT

78-2019-03-15-001

Arrêté signé Mme KARIN DUQUESNOY, intérim drac

*Arrêté intérim DRAC*

**Préfecture**  
Direction de la Coordination  
et de l'Appui Territorial

**Arrêté portant délégation de signature à Madame Karine DUQUESNOY,  
Directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France par intérim,**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur**

- Vu** le Code de justice administrative ;
  - Vu** le Code du patrimoine ;
  - Vu** le Code du travail ;
  - Vu** le Code de l'urbanisme ;
  - Vu** le Code l'environnement ;
  - Vu** la loi du 31 décembre 1913, modifiée, sur les monuments historiques ;
  - Vu** la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;
  - Vu** la loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République modifiée ;
  - Vu** le décret du 19 décembre 1997, pris pour l'application à la Ministre Chargée de la Culture et de la Communication du 1° de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
  - Vu** le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
  - Vu** le décret du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
  - Vu** le décret du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;
  - Vu** le décret du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
  - Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, en qualité de préfet des Yvelines ;
  - Vu** la décision du 1<sup>er</sup> février 2019 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des affaires culturelles de la région Ile de France à Mme Karine DUQUESNOY ;
- Sur proposition** du Secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

## Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à Madame Karine DUQUESNOY, Directrice du travail, Directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France par intérim, à l'effet de signer tous actes, décisions et conventions, ci-après énumérées :

1. En matière de Monuments Historiques concernant les immeubles :

- Les arrêtés d'occupation temporaire des immeubles classés et des immeubles voisins sur lesquels il est nécessaire de pénétrer pour assurer l'exécution de travaux urgents de consolidation sans lesquels la conservation de l'immeuble serait compromise, article L.621-15 du Code du patrimoine ;
- Les décisions d'autorisation ou de refus de travaux sur des immeubles situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit non soumis à formalité au titre du Code de l'urbanisme, II de l'article L.621-32 et R.621-96 du Code du patrimoine ;

2. En matière de Monuments Historiques concernant les objets mobiliers :

- Les décisions d'accréditation d'agents auxquels les propriétaires sont tenus de présenter leurs objets mobiliers classés lors du récolement et les décisions requérant aux propriétaires détenteurs d'objets mobiliers classés de les présenter aux agents accrédités par l'autorité administrative, article L.622-8 et R.622-25 du Code du patrimoine ;
- Les mises en demeure de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la conservation d'objets mobiliers classés, article L.622-9 et R.622-26 du Code du patrimoine ;
- Les décisions d'exécution d'office des mesures nécessaires afin d'assurer la conservation d'objets mobiliers classés, article L.622-9 et R.622-26 du Code du patrimoine ;
- Les arrêtés ordonnant des mesures conservatoires d'urgence ou de transfert provisoire d'un objet classé dont la conservation ou la sécurité est mise en péril, article L.622-10 et R.622-27 du Code du patrimoine ;
- Les décisions prescrivant des travaux préalables au déplacement d'un objet inscrit, article L.622-28 et R.622-57 du Code du patrimoine ;

3. En matière d'espaces protégés :

- Les avis sur demande de travaux de sites inscrits hors permis de démolir article L.341- 1 du Code de l'environnement ;
- Les décisions donnant avis sur demande de travaux de sites classés, article R.341-10 et 11 du Code de l'environnement ;

**Article 2** : Sont exclus de la délégation consentie à l'article premier du présent arrêté :

- les correspondances adressées au Président de la République, au Premier ministre ainsi qu'aux autres membres du Gouvernement, au Président du conseil régional, au Président du conseil départemental, aux maires et aux Présidents d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, ainsi qu'à leurs cabinets,

- les réponses aux interventions des parlementaires, du Président du conseil régional, du Président du conseil départemental, des maires et des Présidents d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale.
- les conventions avec les collectivités territoriales et leurs établissements publics,
- les mémoires présentés au nom de l'Etat à l'occasion des recours formés devant les juridictions et nés de l'activité de la direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France, sauf en ce qui concerne les procédures d'urgence prévues au livre V du code de justice administrative,

Par ailleurs, une copie des mémoires produits dans le cadre des procédures d'urgence susmentionnées et des correspondances aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics sera adressée sans délai au Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines.

**Article 3 :** En application des dispositions de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié, susvisé, Madame Karine DUQUESNOY, directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France par intérim, est autorisée à donner délégation de signature, pour les cas d'absence ou d'empêchement, à des agents placés sous son autorité, dans la limite de leurs attributions et sous réserve des dispositions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté.

Cette décision fait l'objet d'une publication au recueil de la préfecture des Yvelines.

**Article 4 :** Les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5 :** Le bénéficiaire de cette délégation rendra compte au moins annuellement des activités mises en œuvre dans le cadre de la présente délégation.

**Article 6 :** Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 7 :** Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 15 MARS 2019

Le Préfet,

Jean-Jacques BROTON

Préfecture de police de Paris

78-2019-03-15-002

**ARRETE 2019-00237 AUTORISANT LES AGENTS  
AGREES DU SERVICE INTERNE DE SECURITE DE  
LA RATP A PROCEDRER A DES PALPATIONS DE  
SECURITE DANS CERTAINES STATIONS DU  
RESEAU AINSI QUE DANS LES VEHICULES DE  
TRANSPORT LES DESSERVANT LE 16/03/2019**

**Arrêté n° 2019-00237**

**autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations du réseau, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, le samedi 16 mars 2019**

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment son article L. 2251-9 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n° 2007-1322 du 7 septembre 2007 modifié relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens, notamment sont chapitre II bis ;

Vu la saisine en date du 15 mars 2019 de la direction de la sûreté de la Régie autonome des transports parisiens ;

Considérant que, en application l'article 7-4 du décret du 7 septembre 2007 susvisé, les agents agréés du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris à Paris et dans le département des Hauts-de-Seine par le préfet de police ;

Considérant les appels lancés dans le contexte du mouvement dit des « gilets jaunes », et largement relayés sur les réseaux sociaux, à de nouvelles manifestations à Paris le samedi 16 mars prochain pour un *Acte XVIII* de la mobilisation ;

Considérant que ces rassemblements, dont aucun n'a été déclaré, pourraient se concrétiser par la constitution de regroupements erratiques ou de cortèges sauvages et chercher à tirer profit des initiatives sociales et climatiques programmés le même jour dans la capitale, augmentant ainsi les risques de troubles à l'ordre public ; qu'il y a, dès lors, tout lieu de penser que des individus déterminés, violents et très mobiles sont susceptibles de venir se greffer à ces rassemblements afin d'en découdre avec les forces de l'ordre, de commettre des dégradations du mobilier urbain, de véhicules et de commerces ;

Considérant que ces risques caractérisent les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à ce niveau élevé de la menace ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

Considérant que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans un contexte de menace terroriste qui, avec l'attentat commis aux abords du marché de Noël de Strasbourg le mardi 11 décembre 2018, demeure à un niveau élevé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la Régie autonome des transports parisiens, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du services internes de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations du réseau, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, le samedi 16 mars 2019 répond à ces objectifs ;

Vu l'urgence,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** - Les agents du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis du décret du 7 septembre 2007 susvisé peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité le samedi 16 mars 2019 dans les stations suivantes, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, de leur ouverture à leur fermeture :

- Gare Saint Lazare ;
- Gare Montparnasse ;
- Gare de l'Est ;
- Gare du Nord ;
- Gare de Lyon ;
- La Défense ;
- Châtelet-les-Halles ;
- Auber ;
- Havre Caumartin ;
- Opéra ;
- République ;
- Bastille ;
- Trocadéro ;
- Boissière ;
- Kléber ;
- Saint Philippe-du-Roule ;
- Saint Augustin ;
- Miromesnil ;
- Madeleine ;
- Tuileries ;
- Concorde ;
- Champs-Élysées Clémenceau ;
- Franklin Roosevelt ;
- Georges V ;
- Charles-de-Gaulle Etoile ;
- Argentine ;

.../...

- Varenne ;
- Iéna ;
- Alma-Marceau ;
- Assemblée Nationale ;
- Invalides ;
- St-Michel ;
- Denfert-Rochereau ;
- Stalingrad ;
- La Chapelle ;
- Jaurès ;
- Nation.

**Art. 2** - Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet directeur du cabinet, le directeur de la police générale, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice du renseignement et la présidente-directrice générale de la Régie autonome des transports parisiens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture des Hauts-de-Seine et consultable sur le site de la préfecture de police [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 15 mars 2019

**Le Préfet de Police  
Pour le Préfet de Police  
Le préfet, directeur du cabinet**

**Pierre GAUDIN**

Préfecture des Yvelines

78-2019-03-11-004

Clé Orge-Yvette

*Arrêté portant autorisation de pénétrer en propriétés privées en vue de  
procéder à l'inventaire des zones humides du SAGE Orge-Yvette*



LE PRÉFET DE L'ESSONNE  
LE PRÉFET DES YVELINES

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE  
Direction de la Coordination des Politiques  
Publiques et de l'Appui Territorial

PRÉFECTURE DES YVELINES  
Direction de la Réglementation et des Élections  
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL**  
**n° 2019-PREF-DCPPAT/BUPPE/ du**  
**portant autorisation de pénétrer en propriétés privées en vue procéder**  
**à l'inventaire des zones humides du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux mené par la**  
**Commission Locale de l'Eau Orge-Yvette**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

LE PRÉFET DES YVELINES  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article L211-1 et R211-108 ;

**Vu** le code pénal, et notamment ses articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le code de justice administrative ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

**Vu** la loi n° 374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux, et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines M. Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;

**Vu** l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;

**Vu** la circulaire du 2 octobre 2007 concernant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L.411-5 du code de l'environnement ;

1/4

*Toute correspondance doit être adressée de manière impersonnelle à :*  
Monsieur le Préfet de l'Essonne - CITE ADMINISTRATIVE - Boulevard de France / CS 10701 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES CEDEX  
Standard : 01.69.91.91.91 - Télécopie : 01.64.97.00.23  
Horaires d'ouverture de la préfecture : 9h-16h - www.essonne.gouv.fr

Vu la lettre du 12 novembre 2018 par laquelle le Président de la Commission Locale de l'Eau (CLE) Orge-Yvette sollicite l'autorisation de pénétrer sur des propriétés privées pour y permettre la finalisation de l'étude d'inventaire des zones humides du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) sur le bassin de l'Orge-Yvette nécessaire à la réalisation des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), des Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT), ainsi que des aménagements urbains à l'échelle de l'Orge-Yvette ;

Vu la lettre du 14 février 2019 par laquelle le Président de la Commission Locale de l'Eau (CLE) Orge-Yvette sollicite une autorisation inter préfectorale valable jusqu'au 31 décembre 2019 ;

Vu l'accord entre les préfets de l'Essonne et des Yvelines pour que le préfet coordonnateur soit le préfet de l'Essonne en raison du plus grand nombre de communes concernées situé dans le département de l'Essonne ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin Orge Yvette révisé et approuvé par arrêté préfectoral du 2 juillet 2014 ;

CONSIDÉRANT la disposition ZH.1 Réalisation d'inventaires des zones humides du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) du SAGE Orge-Yvette révisé qui stipule que : «*La structure porteuse du SAGE [SLAVHY] ou l'EPCI finalise les inventaires de zones humides sur son territoire dans un délai de 3 ans. Ces inventaires sont réalisés conformément à l'arrêté du 24 juin 2008 modifié* » ;

CONSIDÉRANT la disposition D6-85 du SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands prévoyant de procéder à la cartographie et à la caractérisation des zones humides dans un objectif de connaissance et de gestion à l'échelle des bassins versants, ainsi que les dispositions D6-86 et D6-87 relatives à la protection des zones humides dans les documents d'urbanisme ainsi que la préservation de leurs fonctionnalités ;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas demandé d'autorisation d'occupation de terrain, ainsi que l'absence de dépossession des propriétaires eu égard aux intérêts environnementaux et urbanistiques présentés par l'inventaire des zones humides du SAGE Orge-Yvette ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'autoriser l'accès aux propriétés privées pour y mener des études préalables et indispensables à la réalisation des Plans Locaux d'Urbanisme et nécessaires à la finalisation de l'inventaire des zones humides du SAGE Orge-Yvette ;

SUR PROPOSITION des Secrétaires généraux des Préfectures de l'Essonne et des Yvelines :

## ARRÊTENT

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** – Les agents, les élus, les fonctionnaires et les usagers membres de la Commission Locale de l'Eau (CLE) Orge-Yvette ainsi que le personnel des entreprises qu'elle aura mandatées, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, dans le cadre de l'inventaire des zones humides du SAGE Orge-Yvette, situées sur les communes suivantes :

### Les communes du département des Yvelines

Auffargis	Coignières	Longvilliers	Saint-Lambert-des-Bois
Bonnelles	Dampierre-en-Yvelines	Magny-les-Hameaux	Saint-Martin-de-Bréthencourt
Bullion	La Celle-les-Bordes	Milon-la-Chapelle	Saint-Rémy-lès-Chevreuse
Cernay-la-Ville	La Verrière	Ponthévrard	Senlis
Châteaufort	Le Mesnil-Saint-Denis	Rochefort-en-Yvelines	Sonchamp
Chevreuse	Le Perray-en-Yvelines	Saint-Arnoult-en-	Trappes
Choisel	Les Essarts-le-Roi	Yvelines Sainte-Mesme	Voisins-le-Bretonneux
Clairefontaine-en-Yvelines	Lévis-Saint-Nom	Saint-Forget	

## Les communes du département de l'Essonne

Angervilliers	Égly	Limours	Saint-Chéron
Arpajon	Épinay-sur-Orge	Linas	Saint-Cyr-sous-Dourdan
Athis-Mons	Fleury-Mérogis	Longjumeau	Sainte-Geneviève-des-Bois
Authon-la-Plaine	Fontenay-lès-Briis	Longpont-sur-Orge	Saint-Germain-lès-Arpajon
Avrainville	Forges-les-Bains	Marcoussis	Saint-Jean-de-Beauregard
Ballainvilliers	Gif-sur-Yvette	Marolles-en-Hurepoix	Saint-Maurice-Montcouronne
Boissy-le-Sec	Gometz-la-Ville	Mauchamps	Saint-Michel-sur-Orge
Boissy-sous-Saint-Yon	Gometz-le-Châtel	Montlhéry	Saint-Sulpice-de-Favières
Boullay-les-Troux	Grigny	Morangis	Saint-Yon
Brétigny-sur-Orge	Guibeville	Morsang-sur-Orge	Saulx-les-Chartreux
Breuillet	Janvry	Nozay	Savigny-sur-Orge
Breux-Jouy	Juvisy-sur-Orge	Ollainville	Sermaise
Briis-sous-Forges	La Forêt-le-Roi	Orsay	Souzy-la-Briche
Bruyères-le-Châtel	La Norville	Palaiseau	Vaugrigneuse
Bures-sur-Yvette	La Ville-du-Bois	Paray-Vieille-Poste	Villebon-sur-Yvette
Champlan	Le Plessis-Pâté	Pecqueuse	Villeconin
Chatignonville	Le Val-Saint-Germain	Richarville	Villejust
Chilly-Mazarin	Les Granges-le-Roi	Ris-Orangis	Villemoisson-sur-Orge
Corbreuse	Les Molières	Roinville	Villiers-le-Bâcle
Courson-Monteloup	Les Ulis	Saclay	Villiers-sur-Orge
Dourdan	Leudeville-sur-Orge	Saint-Aubin	Viry-Châtillon
			Wissous

**ARTICLE 2** – Les personnes citées à l'article 1<sup>er</sup> seront munies d'une copie du présent arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

Ces personnes, sous réserve des droits des tiers, sont autorisées à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

Elles pourront réaliser des expertises pédologiques (carottage dans le sol à l'aide d'une tarière à main, sur une profondeur allant d'au maximum de 1m20), ainsi qu'une analyse visuelle de la flore présente sur la parcelle, et autres opérations que les études rendront indispensables.

Ces personnes ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 modifiée :

- pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours, à dater de la notification individuelle du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.
- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours dans les mairies des communes concernées.

**ARTICLE 3** – Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi, sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés par les études aux propriétaires seront à la charge de la CLE Orge-Yvette. À défaut d'entente amiable entre le propriétaire et la CLE Orge-Yvette, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Versailles.

**ARTICLE 4** – Les maires des communes concernées devront, s’il y a lieu, prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité aux personnes citées dans l’article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, pour l’accomplissement de leurs missions.

**ARTICLE 5** – Il est expressément défendu d’enlever, de déplacer ou de détruire les signaux ou repères placés par les personnes chargées de l’inventaire des zones humides, ou de causer toute espèce de trouble ou d’empêchement dans l’exécution des opérations.

**ARTICLE 6** – La présente autorisation est accordée pendant la durée de l’inventaire des zones humides, soit jusqu’au 31 décembre 2019.

**ARTICLE 7** – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de l’Essonne et des Yvelines, accessible sur le site des services de l’État dans l’Essonne ([www.essonne.gouv.fr](http://www.essonne.gouv.fr)) et dans les Yvelines ([www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)).

Il sera également affiché en mairies et les maires des communes concernées établiront, chacun, un certificat d’affichage pour justifier de l’accomplissement de cette formalité.

**ARTICLE 8** – Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l’autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu’à compter de la réponse de l’Administration étant précisé qu’en application de l’article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l’autorité compétente vaut décision de rejet* ».

**ARTICLE 9** – Les Secrétaires généraux des Préfectures de l’Essonne et des Yvelines, le Président de la CLE Orge-Yvette et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté. Une copie sera transmise, pour information, aux sous-préfets des arrondissements concernés.

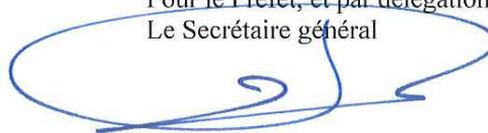
Fait à Évry,

Le Préfet,  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire général

Benoît KAPLAN

Fait à Versailles,

Le Préfet,  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire général

A blue ink signature of Vincent Roberti, consisting of a large, stylized loop that starts from the left, goes up and over the text, then loops back down and to the right, ending under the text.

Vincent ROBERTI

Préfecture des Yvelines - DiCAT

78-2019-01-01-001

DECISION DG/2019-001

*Portant délégation de signature permanente*



HOPITAL DE HOUDAN  
DIRECTION GENERALE

DECISION DG/2019-001

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE PERMANENTE

**La Directrice Générale des Centres Hospitaliers de RAMBOUILLET et HOUDAN, Madame Elisabeth CALMON,**

*Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 à 35, R.6143-38,*

*Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,*

*Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,*

*Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,*

*Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 07 décembre 2018 désignant Madame Elisabeth CALMON, Directrice Générale des Centres Hospitaliers de RAMBOUILLET et HOUDAN.*

*Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 14 décembre 2018 désignant Madame Patricia CHAMPION, Directrice adjointe des Centres Hospitaliers de RAMBOUILLET et HOUDAN.*

*Vu la nomination par voie de mutation en date du 28 février 2018 de Madame Joanna KOLTA, Adjoint des cadres hospitaliers de classe normale Titulaire, en qualité de Responsable des ressources humaines.*

*Vu le recrutement en CDI en date du 25 mars 1997 de Madame Joëlle LEBOULEUR, Attaché d'administration hospitalière, en qualité de Responsables des finances.*

*Vu la nomination par voie de mutation en date du 1<sup>er</sup> janvier 2013 de Madame Nadine GUILLY, en qualité d'infirmière coordinatrice du SSIAD.*

*Vu le recrutement en CDI en date du 19 novembre 2018 de Madame Mme Anaïs SCHERER, Adjoint des cadres, en qualité de Responsable des projets, de la qualité et des affaires générales.*

DECIDE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Patricia CHAMPION, pour signer tous les actes, décisions et documents administratifs et toutes les pièces comptables relatives à la gestion de l'Hôpital de HOUDAN.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Patricia CHAMPION, la délégation de signature est donnée à Madame Joëlle LEBOULEUR, Responsable du service des finances, à

 1



HOPITAL DE HOUDAN  
DIRECTION GENERALE

l'effet de signer les actes relevant de la gestion courante des questions liées aux finances de l'établissement, mentionnés à l'annexe 3.

**Article 2 :**

Délégation de signature est donnée à Madame Joanna KOLTA, Responsable des ressources humaines, à l'effet de signer les actes relevant de la gestion courante des questions liées aux ressources humaines de l'établissement, mentionnés à l'annexe 1.

**Article 3 :**

Délégation de signature est donnée à Madame Joëlle LEBOULEUR, Responsable du service des finances, à l'effet de signer les actes relevant de la gestion courante des questions liées aux finances de l'établissement, mentionnés à l'annexe 3.

**Article 4 :**

Délégation de signature est donnée à Madame Nadine GUILLY, Infirmière coordinatrice du SSIAD, à l'effet de signer les actes relevant de la gestion courante des questions liées à la gestion du SSIAD, mentionnés à l'annexe 4.

**Article 5 :**

Délégation de signature est donnée à Madame Anaïs SCHERER, Responsable des projets, de la qualité et des affaires générales, à l'effet de signer les actes relevant de la gestion courante des questions liées à la gestion des affaires générales, mentionnés à l'annexe 5.

**Article 6 :**

La présente décision prend effet à compter du 1er janvier 2019.

Fait à Houdan, le 1er janvier 2019

  
**Madame Elisabeth CALMON**

Directrice des Hôpitaux de Rambouillet et  
Houdan



HOPITAL DE HOUDAN  
DIRECTION GENERALE

**Patricia CHAMPION**

Directrice adjointe

**Joanna KOLTA**

Responsable des ressources humaines

**Anaïs SCHERER**

Responsable des projets,  
de la qualité et des affaires générales

**Joëlle LEBOULEUR**

Responsable du service des finances

**Nadine GUILLY**

Infirmière coordinatrice du SSIAD

Copies :

- Dossiers administratifs des intéressés
- Trésorerie



HOPITAL DE HOUDAN  
DIRECTION GENERALE

Annexe 1

Pièces et documents pouvant être signés uniquement par le responsable des ressources humaines :

- Engagement et mandatement de la paie
- Titres de recettes
- Décisions individuelles relevant de la carrière du personnel non médical
- Courriers relevant de la situation individuelle du personnel
- Contrats de travail
- Attestation et/ou certificats divers relevant de la situation individuelle du personnel
- Courriers adressés ou documents adressés aux organismes sociaux (CPAM, CNRACL, IRCANTEC...)
- Courriers ou documents au comité médical, à la commission de réforme
- Courriers de réponse aux demandes d'emplois
- Courriers de réponse aux demandes de stages
- Conventions de stage
- Conventions de formations
- Conventions de mise à disposition du personnel intérimaire
- Courriers, notes et comptes rendus dans le cadre du CHSCT
- Courriers adressés aux organisations syndicales
- Notes d'information
- Tableaux de services mensuels (personnel non médical)

 4



HOPITAL DE HOUDAN  
DIRECTION GENERALE

Annexe 2

Pièces et documents pouvant être signés uniquement par le Responsable des finances :

Délégation permanente :

- Tirages et remboursements sur la ligne de trésorerie ouverte auprès de la BANQUE POSTALE.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Patricia CHAMPION :

- Titres de recettes
- Mandatement
- Devis

5



HOPITAL DE HOUDAN  
DIRECTION GENERALE

Annexe 3

Pièces et documents pouvant être signés uniquement par l'infirmière coordinatrice du SSIAD :

- Début prise en charge
- Fin de prise en charge
- Courriers internes
- Don de matériel
- Courrier d'accompagnement convention IDEL

6



HOPITAL DE HOUDAN  
DIRECTION GENERALE

Annexe 4

Pièces et documents pouvant être signés uniquement par le responsable des projets, de la qualité et des affaires générales :

- Courriers relatifs à la qualité, aux affaires générales et aux projets



Préfecture des Yvelines - Sous-Préfecture de Mantes la  
Jolie - Plateforme départementale des manifestations  
sportives

78-2019-03-15-004

arrêté cercle de la voile de Dennemont

*arrêté portant autorisation des entraînements et des compétitions de voile*

**SOUS PRÉFECTURE DE MANTES LA JOLIE**  
**BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE ET DU CADRE DE VIE**  
**Plateforme Départementale des Manifestations Sportives**  
Affaire suivie par M. Ousmane DIOP  
TEL 01 30 92 85 07  
@ : [ousman.diop@yvelines.gouv.fr](mailto:ousman.diop@yvelines.gouv.fr)

Mantes-la-Jolie, le

15 MARS 2019

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION NAUTIQUE  
SUR LA SEINE**

ARRÊTÉ n° PDMS 2019 / 7

**« Cercle de la Voile de Dennemont »**

Le Préfet des Yvelines,

VU le Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la 4<sup>e</sup> partie réglementaire du Code des transports et notamment l'article R 4241-26 et R 4241-38 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-1-1153 du 22 août 2014 portant Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

VU la demande en date du 14 janvier 2019 de l'association « Cercle de la Voile de Dennemont », représentée par Madame BONAFIOUS Laurence, située au 61 rue Jean JAURES 78 250 FOLLAINVILLE-DENNEMONT, sollicitant l'autorisation d'organiser sur la Seine des manifestations nautiques comprenant des entraînements et des épreuves sportives de voile, les samedis, dimanches et jours fériés, du 7 avril 2019 au 24 novembre 2019, entre 9 h et 19 h, du PK 112,000 au PK 115,000 selon le calendrier joint ;

VU l'avis du Service des Voies Navigables de France ;

VU l'avis de la Brigade fluviale de Conflans-Sainte-Honorine ;

VU l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines ;

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines ;

VU l'arrêté n° 78-2018-12-21-003 en date du 21 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Gérard DEROUIN, sous-préfet de Mantès-la-Jolie,

## ARRETE

### **ARTICLE 1er : Objet de l'autorisation**

L'association « **Cercle de la Voile de Dennemont** », représentée par Madame BONAFOUS Laurence située 61 rue Jean JAURES 78 250 FOLLAINVILLE-DENNEMONT, est autorisée à occuper le plan d'eau pour l'organisation de manifestations nautiques comprenant des entraînements et des épreuves sportives de voile, les samedis, dimanches et jours fériés, du 7 avril 2019 au 24 novembre 2019, entre 9 h et 19 h, du PK 112,000 au PK 115,000 selon le calendrier joint ;

### **ARTICLE 2 : Programme de la manifestation**

La manifestation se déroulera entre **9 h et 19 h du PK 112,000 au PK 115,000.**

### **ARTICLE 3 : Restrictions apportées à la navigation**

L'organisation de cette manifestation ne nécessite pas d'arrêt de navigation. Cependant l'organisateur devra attirer l'attention des participants sur le caractère prioritaire de la navigation de commerce.

Cette manifestation ne nécessite pas de mesures temporaires de police.

**La navigation de commerce ne devra, en aucun cas, être gênée par le déroulement de cette manifestation qui devra se dérouler au plus près des berges.**

Un avis à la batellerie sera publié par Voies navigables de France afin d'avertir les bateliers et usagers de la voie d'eau du lieu et du moment d'exécution de l'évènement.

### **ARTICLE 4 : Conditions techniques**

Concernant l'organisation, le déroulement et la sécurité de la manifestation, les organisateurs et les participants devront se conformer aux prescriptions suivantes

#### **1. Conditions d'ordre général**

- Les dates et horaires devront être impérativement respectés.
- Se tenir informé sur les conditions hydrauliques en consultant le site : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/site-vigicrues.html>.
- S'assurer régulièrement, avant le début des activités, des conditions météorologiques prévues pendant les heures de la manifestation et prendre toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées.
- Si le niveau de la Seine et son débit sont de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes, et notamment en cas de présence d'importants corps flottants ou de forts courants la manifestation devra être annulée. L'appréciation des conditions de navigation, rapportée notamment aux possibilités des voiliers et équipages de manœuvrer et

remonter le courant est de la responsabilité de l'organisateur. **La manifestation pourra également être annulée si le débit est supérieur ou susceptible de devenir supérieur à 650 m<sup>3</sup>/s pour les embarcations sans moteur sur le bras principal mesuré à la station de paris Austerlitz (données disponibles sur le site vigierue).**

- S'assurer de la conformité de la manifestation au titre de la réglementation relative à la baignade en Seine et à la qualité de l'eau.
- En tout état de cause, la zone utilisée devra être encadrée par des embarcations motorisées munies, des agrès nécessaires, conduites par un pilote titulaire du permis de conduire et avec à leur bord un accompagnateur prêt à porter secours en cas de besoin.
- Les organisateurs assureront à leurs frais et sous leur entière responsabilité le service d'ordre et de sécurité des épreuves sportives.
- Les lieux devront être laissés en état de propreté à l'issue de la manifestation.
- S'assurer de la conformité de la manifestation au titre de la réglementation relative à la baignade en Seine et à la qualité de l'eau.

## 2. Conditions particulières

La sécurité de la manifestation sera placée sous l'autorité de Madame BONAFOUS Laurence, Présidente de l'association « **Cercle de la Voile de Dennemont** », désignée responsable de sécurité.

Elle pourra être jointe à tout moment au **06 12 88 88 03**. Il devra prévenir les risques en étudiant les causes d'accidents et la mise en œuvre des moyens pour éviter ou limiter leur conséquence.

- Les embarcations seront munies de VHF branchées sur le **canal 10** utilisé par les bateaux de commerce devra être assurée continuellement jusqu'à la fin de l'occupation du plan d'eau, afin d'avertir les usagers approchant la zone et de pouvoir alerter en cas de besoin.
- Le nombre de bateaux susceptibles d'être mis en même temps sur le plan d'eau est limité à trente-cinq (35).
- La pratique de la voile et celle des sports nautiques mus à la force humaine, n'est autorisée que dans les bassins dédiés mentionnés au **Règlement Particulier de Police du 22/08/2014 et ses versions modifiées**. Se reporter à l'annexe 2 pour le département des Yvelines.
- Le port d'équipements de protection individuels (ÉPI), en particulier du gilet de sauvetage réglementaire est obligatoire.
- L'organisateur devra garantir la conformité des pontons flottants utilisés dans le cadre de la manifestation.
- Mettre à disposition un poste de secours médical.

### **ARTICLE 5 : Signalisation**

La signalisation particulière permettant la sécurité et le bon déroulement de la manifestation sera fournie, mise en place et retirée en temps opportun par les organisateurs.

### **ARTICLE 6 : Responsabilité – Assurances**

Les organisateurs seront responsables de tous les accidents qui pourraient survenir aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de cette manifestation.

Cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, et d'autre part, le personnel et le matériel des services de sécurité (Brigade Fluviale, Services de Police, de Gendarmerie ou de la Navigation lorsque leur intervention est prévue).

### **ARTICLE 7 :**

L'organisateur est tenu de confirmer la manifestation deux jours à l'avance à la Subdivision Action Territoriale sise 23 Île de la Loge – 78380 BOUGIVAL.

Tél : 01 39 18 23 45 et par courriel : [contrats.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr](mailto:contrats.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr) et de les informer de tout changement de programme ou d'annulation en raison du mauvais temps.

### **ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

### **ARTICLE 9 :**

Monsieur le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, Monsieur le chef de la brigade fluviale de Conflans-Sainte-Honorine, Monsieur le directeur des Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, à Madame la directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines, au service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et à Madame BONAFOUS Laurence.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie  
Délégué départemental  
pour les manifestations sportives

Gérard DEROUIN

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le sous-préfet de Mantes-la-Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

## Calendrier des régates du Cercle de la Voile de Dennemont

Date	Titre	Organisateur	Classe	Bureau	ln Résultats	ln Classe
07/04/2019	Régate Entraînement	CVD DENNEMONT	5C	OSIR		
14/04/2019	Coupe de Pinérois	CVD DENNEMONT	5B	OSIR		
21/04/2019	Régate Entraînement	CVD DENNEMONT	5C	OSIR		
28/04/2019	Régate Entraînement	CVD DENNEMONT	5C	OSIR		
05/05/2019	Régate Entraînement	CVD DENNEMONT	5C	OSIR		
12/05/2019	Régate 10 Millés de Dennemont	CVD DENNEMONT	5B	OSIR		
18/05 - 19/05/2019	Régate 100% Féminine	CVD DENNEMONT	5A	OSIR		
02/08/2019	Régate Entraînement	CVD DENNEMONT	5C	OSIR		
03/08/2019	Régate Entraînement	CVD DENNEMONT	5C	OSIR		
10/08/2019	Régate Fête du Club	CVD DENNEMONT	5C	OSIR		
23/08/2019	Régate Femmes à la barre	CVD DENNEMONT	6C	OSIR		
29/08 - 30/08/2019	Régate Entraînement	CVD DENNEMONT	5C	OSIR		
01/09/2019	Régate Entraînement	CVD DENNEMONT	5C	OSIR		
08/09/2019	Régate Entraînement	CVD DENNEMONT	5C	OSIR		
15/09/2019	Coupe de la Seine	CVD DENNEMONT	5A	OSIR		
22/09/2018	Journée du Journa Régater à la barre	CVD DENNEMONT	5C	OSIR		
29/09/2019	Régate Entraînement	CVD DENNEMONT	5C	OSIR		
06/10/2019	Régate Entraînement	CVD DENNEMONT	5C	OSIR		
12/10 - 13/10/2019	La Parisienne	CVD DENNEMONT	5A	MUSC		
20/10/2019	Régate Entraînement	CVD DENNEMONT	5C	OSIR		
27/10/2019	Régate Entraînement	CVD DENNEMONT	5C	OSIR		
03/11/2019	Régate Entraînement	CVD DENNEMONT	5C	OSIR		
10/11/2019	Coupe Senior La Targette	CVD DENNEMONT	6C	OSIR		
17/11/2019	Régate Entraînement	CVD DENNEMONT	6C	OSIR		
24/11/2019	Régate Entraînement	CVD DENNEMONT	5C	OSIR		

(Extraction site fivoile.fr)

Préfecture des Yvelines - Sous-Préfecture de Mantes la  
Jolie - Plateforme départementale des manifestations  
sportives

78-2019-03-15-005

arrêté la course des impressionnistes du Rowing Club de  
*arrêté portant autorisation de la course nautique*  
Port Marly



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DES YVELINES

SOUS PRÉFECTURE DE MANTES LA JOLIE  
Bureau de la réglementation générale et du cadre de vie  
Plateforme Départementale des Manifestations Sportives  
Affaire suivie par M. Ousmane DIOP  
TEL 01 30 92 85 40  
@ : [ousman.diop@yvelines.gouv.fr](mailto:ousman.diop@yvelines.gouv.fr)

Mantes-la-Jolie, le

15 MARS 2019

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION NAUTIQUE  
SUR LA SEINE

ARRÊTÉ n° PDMS 2019 / 8

« Rowing Club de Port-Marly »

Le Préfet des Yvelines,

VU le Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la 4<sup>e</sup> partie réglementaire du Code des transports et notamment l'article R 4241-26 et R 4241-38 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-1-1153 du 22 août 2014 portant Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

VU la demande en date du 15 janvier 2019 de l'association « **Rowing Club de Port-Marly** », représentée par Monsieur COULLOYE Philippe, située au 12 bis rue de Paris 78 560 Le Port-Marly, sollicitant l'autorisation d'organiser sur la Seine une manifestation sportive intitulée La course des Impressionnistes du Rowing Club de Port-Marly » **le 1<sup>er</sup> mai 2019 entre 7 h30 et 13 h00, du PK 45,000 (Amont : Chatou) au PK 56,000 (Aval : Le Mesnil-le-Roi) ;**

VU l'avis du Service des Voies Navigables de France ;

VU l'avis de la Brigade fluviale de Conflans-Sainte-Honorine ;

VU l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines ;

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines ;

VU l'arrêté 78-2018-12-21-003 du 21 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Gérard DEROUIN, sous-préfet de Mantes-la-Jolie,

## ARRETE

### **ARTICLE 1er : Objet de l'autorisation**

L'association « **Rowing Club de Port-Marly** », représentée par Monsieur COULLOY Philippe située au 12 bis rue de Paris 78 560 Le Port-Marly est autorisée à occuper le plan d'eau pour sa manifestation nautique sur la Seine intitulée « **La Course des Impressionnistes du Rowing Club de Port-Marly** » le 1<sup>er</sup> mai 2019 entre 7 h30 et 13 h00, du PK 45,000 (Amont : Chatou) au PK 56,000 (Aval : Le Mesnil-le-Roi).

### **ARTICLE 2 : Programme de la manifestation**

La manifestation se déroulera entre 7 h30 et 13 h00, du PK 45,000 (Amont : Chatou) au PK 56,000 (Aval : Le Mesnil-le-Roi).

### **ARTICLE 3 : Restrictions apportées à la navigation**

L'organisation de cette manifestation ne nécessite pas d'arrêt de navigation. Cependant l'organisateur devra attirer l'attention des participants sur le caractère prioritaire de la navigation de commerce.

Cette manifestation ne nécessite pas de mesures temporaires de police.

**La navigation de commerce ne devra, en aucun cas, être gênée par le déroulement de cette manifestation qui devra se dérouler au plus près des berges.**

Un avis à la batellerie sera publié par Voies navigables de France afin d'avertir les bateliers et usagers de la voie d'eau du lieu et du moment d'exécution de l'évènement.

### **ARTICLE 4 : Conditions techniques**

Les organisateurs et les participants devront se conformer aux prescriptions suivantes concernant l'organisation, le déroulement et la sécurité de la manifestation.

#### **1. Conditions d'ordre général**

- Les dates et horaires devront être impérativement respectés.
- S'assurer régulièrement, avant le début des activités, des conditions météorologiques prévues pendant les heures de la manifestation et prendre toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées.
- Si le niveau de la Seine et son débit sont de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes, et notamment en cas de présence d'importants corps flottants ou de forts courants la manifestation devra être annulée. L'appréciation des conditions de navigation, rapportée notamment aux possibilités des voiliers et équipages de manœuvrer et remonter le courant est de la responsabilité de l'organisateur.

- **La manifestation pourra également être annulée si le débit est supérieur ou susceptible de devenir supérieur à 650 m<sup>3</sup>/s pour les embarcations sans moteur sur le bras principal mesuré à la station de Paris Austerlitz (données disponibles sur le site vigicrue) : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/site-vigicrues.html>.**
- En tout état de cause, la zone utilisée devra être encadrée par des embarcations motorisées munies des agrès nécessaires, conduites par un pilote titulaire du permis de conduire et avec à leur bord un accompagnateur prêt à porter secours en cas de besoin.
- Les organisateurs assureront à leurs frais et sous leur entière responsabilité le service d'ordre et de sécurité des épreuves sportives.
- Les lieux devront être laissés en état de propreté à l'issue de la manifestation.
- S'assurer de la conformité de la manifestation au titre de la réglementation relative à la baignade en Seine et à la qualité de l'eau.

## 2. Conditions particulières

La sécurité de la manifestation sera placée sous l'autorité de Monsieur COULLOY Philippe, Président de l'association « **Rowing Club de Port-Marly** », désigné responsable de sécurité.

Il pourra être joint à tout moment au **06 76 76 04 10**. Il devra prévenir les risques en étudiant les causes d'accidents et la mise en œuvre des moyens pour éviter ou limiter leur conséquence.

- Les embarcations seront munies de VHF branchées sur le **canal 10** utilisé par les bateaux de commerce devra être assurée continuellement jusqu'à la fin de l'occupation du plan d'eau, afin d'avertir les usagers approchant la zone et de pouvoir alerter en cas de besoin.
- Le nombre de bateaux susceptibles d'être mis en même temps sur le plan d'eau est limité à **quatre-vingt-dix (90)**.
- La pratique de la voile et celle des sports nautiques mus à la force humaine, n'est autorisée que dans les bassins dédiés mentionnés au **Règlement Particulier de Police du 22/08/2014 et ses versions modifiées**. Se reporter à l'annexe 2 pour le département des Yvelines.
- Le port d'équipements de protection individuels (ÉPI), en particulier du gilet de sauvetage réglementaire est obligatoire.
- L'organisateur devra garantir la conformité des pontons flottants utilisés dans le cadre de la manifestation.
- Mettre à disposition un poste de secours médical.

## ARTICLE 5 : Signalisation

La signalisation particulière permettant la sécurité et le bon déroulement de la manifestation sera fournie, mise en place et retirée en temps opportun par les organisateurs.

### **ARTICLE 6 : Responsabilité – Assurances**

Les organisateurs seront responsables de tous les accidents qui pourraient survenir aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de cette manifestation.

Cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, et d'autre part, le personnel et le matériel des services de sécurité (Brigade Fluviale, Services de Police, de Gendarmerie ou de la Navigation lorsque leur intervention est prévue).

### **ARTICLE 7 :**

L'organisateur est tenu de confirmer la manifestation deux jours à l'avance à la Subdivision Action Territoriale sise 23 Île de la Loge – 78380 BOUGIVAL.

Tél : 01 39 18 23 45 et par courriel : [contrats.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr](mailto:contrats.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr) et de les informer de tout changement de programme ou d'annulation en raison du mauvais temps.

### **ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

### **ARTICLE 9 :**

Monsieur le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, Monsieur le chef de la brigade fluviale de Conflans-Sainte-Honorine, Monsieur le directeur des Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, à Madame la directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines, au service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et à Monsieur COULLOYE Philippe.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie  
délégué départemental  
pour les manifestations sportives

Gérard DEROUIN

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le sous-préfet de Mantes-la-Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Sous-Préfecture de Mantes la  
Jolie - Plateforme départementale des manifestations  
sportives

78-2019-03-15-006

arrete rectificatif YCIF

*arrêté rectificatif de l'arrêté 2019/4 du 1er février 2019.*



**SOUS PRÉFECTURE DE MANTES LA JOLIE**  
**BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE**  
**ET DU CADRE DE VIE**  
**Plateforme Départementale des Manifestations Sportives**  
Affaire suivie par M. Ousmane DIOP  
TEL 01 30 92 85 07  
[@ : ousman.diop@yvelines.gouv.fr](mailto:ousman.diop@yvelines.gouv.fr)

Mantes-la-Jolie, le

**15 MARS 2019**

**ARRÊTE RECTIFICATIF DE L'ARRÊTÉ n° 2019/4 DU 01/02/2019 PORTANT  
AUTORISATION DE MANIFESTATION NAUTIQUE SUR LA SEINE**

**ARRÊTÉ n° PDMS 2019 / 6**

Le Préfet des Yvelines,

**VU** le Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure ;

**VU** le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la 4<sup>e</sup> partie réglementaire du Code des transports et notamment l'article R 4241-26 et R 4241-38 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police de la navigation intérieure ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-1-1153 du 22 août 2014 portant Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

**VU** la demande en date du 2 mars 2019 de l'Association « Yacht Club Île-de-France », représentée par Monsieur Hervé MAS, sollicitant la modification du calendrier des entraînements et des épreuves sportives de voile sur la Seine qui se dérouleront les samedis, dimanches et jours fériés, du 7 avril au 10 novembre 2019, entre 9 h et 20 h, du PK 86,000 au PK 93,000 ;

**VU** l'arrêté n°78-2018-12-21-003 en date du 21 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Gérard DEROUIN, sous-préfet de Mantès-la-Jolie,

**VU** l'arrêté PDMS n° 2019/ 4 en date du 1er février 2019 portant autorisation d'organiser des entraînements et des épreuves sportives de voile sur la Seine les samedis, dimanches et jours fériés, du 7 avril au 10 novembre 2019, entre 9 h et 20 h, du PK 86,000 au PK 93,000 ;

Considérant les récentes modifications présentées par l'association « Yacht club Île-de-France » pour l'organisation de ces manifestations sportives ;

## ARRETE

### ARTICLE 1er :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral PDMS 2019/ 4 du 1<sup>er</sup> février 2019 portant autorisation des entraînements et des épreuves sportives de voile de l'association « Yacht club Île-de-France » est ainsi modifié :

l'Association Yacht Club Île-de-France, représentée par Monsieur Hervé MAS, est autorisée à organiser des entraînements et des épreuves sportives de voile sur la Seine les samedis, dimanches et jours fériés, **du 7 avril au 10 novembre 2019, entre 9 h et 20 h, du PK 86,000 au PK 93,000 selon le nouveau calendrier joint.**

### ARTICLE 2 :

Les autres éléments de l'arrêté d'autorisation restent inchangés.

### ARTICLE 3 :

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

### ARTICLE 4 :

Monsieur le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, monsieur le chef de la brigade fluviale de Conflans-Sainte-Honorine Monsieur le directeur des Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Madame la directrice départementale de la cohésion sociale, au service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et à Monsieur Hervé MAS.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie  
délégué départemental  
pour les manifestations sportives



Gérard DEROUIN

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le sous-préfet de Mantes-la-Jolie ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

## Calendrier YCIF 2019

		Grade	Participation	Séries		N°
<b>Avril</b>						
Dimanche	7	Ouverture	Gr 5 C	Club	INQ	14 h 1
Dimanche	14	Coupe de Printemps	Gr 5 B	Ligue	AILE/INQ	11 h 2
Samedi	20	Coupe des Cloches	Gr 5 B	Ligue	INQ/2.4mR	14 h 3
<b>Mai</b>						
Mercredi	1	Régate du Muguet	Gr 5 C	Départ	INQ	11 h 4
Dimanche	12	Coupe P. Bogrand	Gr 5A	Ligue	INQ/AILE/2.4mR	11 h 5
Samedi	18	Régate interséries	Gr 5 C	Départ	INQ	14 h 6
Samedi	25	Régate interséries	Gr 5 C	CLUB	INQ	14 h 7
<b>Juin</b>						
Dimanche	9	Challenge Dptal CDV 78	Gr 5 B	Départ	INQ/2.4mR	11 h 8
Samedi	15	Fête du Club	Gr 5 C	Club	INQ/IND	J 9
Dimanche	16	Portes ouvertes- Défi Jeunes	Gr 5 C	Départ	AILE/INQ	J 10
Samedi	22	Femmes à la barre	Gr 5 C	Club	INQ	14 h 11
Dimanche	30	Régate d'été	Gr 5 C	Départ	INQ/2.4mR	15 h 12
<b>Juillet</b>						
Samedi	6	Régate Interséries	Gr 5 C	Club	INQ	14 h 13
<b>Août</b>						
S.D.L	30-31 & 1er sept	National Cup France 2.4mR	Gr 4	National	2.4mR	11 h 14
<b>Septembre</b>						
S & D	7 & 8	National Morgan	Gr 5A	Ligue-Nat	INQ/JMG	11 h 15
Dimanche	15	Trophée Haffner	Gr 5A	Ligue	AILE/INQ	11 h 16
Dimanche	22	Intersérie QVL	Gr 5B	Départ	INQ	14 h 17
S & D	28-29	Nat Aile	Gr 4	Nat	AILE	11 h 18
<b>Octobre</b>						
Dimanche	6	Cpt IDF Star & INQ	Gr 5A	Ligue	STAR/INQ	11 h 19
Samedi	12	Régate Dptal Interseries	Gr 5 B	Départ	INQ/2.4mR	14 h 20
S & D	19-20	505 Auclair-IDF F 15 & INQ	Gr 5B	Ligue	505/F 15/INQ	11 h 21
Samedi	26	Coupe d'Automne	Gr 5 C	Club	INQ/2.4mR	14 h 22
<b>Novembre</b>						
Dimanche	10	Les Doigts Gelés	Gr 5 B	Ligue	INQ	11 h 23

Préfecture des Yvelines - Sous-préfecture de  
Saint-Germain-en-Laye - Bureau de la circulation et de la  
citoyenneté

78-2019-03-18-001

Convention de délégation en matière de permis de  
conduire



## Convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre du code de la route et notamment de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Entre le préfet du département des Yvelines désigné sous le terme « délégant », d'une part,

et

le préfet du département du Bas-Rhin, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation**

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Le délégant est responsable des actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes de permis de conduire (demande de titres) dans le département des Yvelines et sur les actes juridiques liés à leur délivrance ou le refus de celle-ci.

### **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire**

#### **1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :**

- il instruit les demandes de titres de permis de conduire des personnes domiciliées dans le département qui lui parviennent par voie dématérialisée ;
- le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces titres ;
- en cas de demande incomplète, il sollicite par le biais du portail guichet agent auprès de l'utilisateur, ou de l'école de conduite ayant fait les démarches pour le compte de l'utilisateur, la transmission dématérialisée de pièces complémentaires ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par le code de la route et notamment par l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, il prend la décision de refus qui est notifiée par voie dématérialisée au demandeur,
- il saisit le préfet du département des Yvelines des demandes qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire notamment en cas de suspicion de fraude à l'examen,
- il statue sur cette demande, au regard des éléments communiqués par le préfet du département concerné,

- il statue sur les recours gracieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant,
- il assure l'enregistrement des attestations de stage de sensibilisation à la sécurité routière pour la gestion des droits à conduire.

## 2. Les délégants restent attributaires :

- de la gestion des droits à conduire (mesures de suspension, invalidation, annulation) et des actes afférents à ces mesures (gestion des plannings et prise en compte des avis de la commission médicale dans le cadre des suspensions ou mesures restrictives du droit de conduire prises en alternatives à une mesure de suspension, recours gracieux et contentieux, saisie des décisions judiciaires de suspension et annulation),
- de la délivrance des relevés d'information restreint et des relevés d'information intégraux,
- de la représentation de l'État en défense en cas de recours exercé contre une décision de refus sur la base des éléments fournis par le délégataire,
- de la gestion des archives résultant des demandes antérieures au déploiement des Centres d'Expertise et de Ressources Titres (CERT),
- de l'archivage des titres retirés par les forces de l'ordre et/ou restitués par l'utilisateur en cas d'invalidation des recours gracieux et contentieux dirigés contre les décisions qu'il a prises en matière de suspensions administratives,
- des réponses aux réquisitions judiciaires qui peuvent lui être adressées sur un permis que le délégant a délivré avant la signature de la présente convention (avant la mise en œuvre du centre d'expertise et de ressources titres).

### **Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion**

Outre le préfet du département du Bas-Rhin, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département du Bas-Rhin :

- le secrétaire général de la préfecture du département du Bas-Rhin,
- le directeur du centre d'expertise et de ressources titres,
- l'adjoint, responsable du pôle d'instruction du CERT,
- l'adjoint, responsable du pôle fraude du CERT,
- les chefs de section du centre de ressources titres,
- les agents dûment habilités pour instruire et valider les demandes dans le portail guichet agent,
- le chef du Pôle Juridique et Contentieux pour l'instruction des recours et les mémoires en contentieux.

### **Article 4 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement au délégant de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

**Article 5 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

**Article 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

**Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document**

Cette convention prend effet après sa signature par les parties concernées. Elle abroge les conventions de délégation antérieures signées par le délégant en matière de permise de conduire.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et des Yvelines.

Elle est établie pour l'année 2019, à compter du 19 mars et reconduite tacitement, d'année en année.

Fait le 18 mars 2019

Le Préfet de la Région Grand-Est  
Préfet de la Zone de Défense Est  
Préfet du Bas-Rhin  
Délégué

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Yves SEGUY

Le Préfet des Yvelines  
Délégué

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Vincent ROBERTI

